CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.646 du 3 juillet 1996

A.63.428/III-20.820

En cause : 1. **JADOT** Marcel,
2. **LEMAL** Christine,

ayant élu domicile chez
Me P. PICHAULT, avocat,
rue Charles Morren 2
4000 Liège,

contre :

1. **la Ville de Liège,**
2. **la Région wallonne**, représentée par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

Partie intervenante :

A.S.B.L. "Clinique Sainte-Rosalie"

ayant élu domicile chez
Me P. HENRY, avocat,
Place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 1995 par Marcel JADOT et Christine LEMAL, qui demandent l'annulation du permis de bâtir délivré le 22 septembre 1994 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège à l'association sans but lucratif "Clinique Sainte-Rosalie" en vue de construire un ensemble hospitalier complémentaire rue du Laveu 103 à 111 à Liège sur des parcelles cadastrées section D, n^os^ 409 (k2), 411 (j1), 408 (a3, y2, y3 et z2);

Vu l'arret nº 54.808 du 18 août 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 12 juillet 1995, par laquelle l'A.S.B.L. Clinique Sainte-Rosalie demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse notifiés aux parties requérantes les 22 septembre et 21 novembre 1995 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 26 juin 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me ANDRIEN, loco Me FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse et Me GEHLEN, loco Me HENRY, avocat comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 11.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 4000 francs chacune et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trois juillet 1900 nonante-six par :

Mme	THOMAS,	conseiller d'Etat,
		président de chambre f.f.,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. M.-L. THOMAS.